

NE_GERICHTE CPEN.2018.45 vom 9. Juni 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.45_d20170609

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.45 du 9 juin 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.45 del 9 giugno 2017

Regeste

Constatation de l'ébriété.

Erwägungen

E. 5

Vu le sort de la cause, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à octroi d'une indemnité en faveur de l'intimé, qui a procédé seul et n'en a pas demandée.

E. 20

mars 2009 sur le transport de voyageurs² et art. 3, al. 1, de la LF du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route³);

b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;

c. aux moniteurs de conduite;

d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;

e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;

f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.⁴

²terLe Conseil fédéral détermine le taux d'alcool dans l'haleine et dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est avérée.⁵

³Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière.⁶Les passagers sont tenus de ne pas le gêner ni le déranger.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20022767,20042849;FF19994106).²RS745.13RS744.104Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014

(RO20126291,20134669;FF20107703).⁵Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20126291,20134669;FF20107703).⁶Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1er fév. 1991 (RO199171; FF1986III 197).

¹Est puni de l'amende quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété;

b. ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;

c. conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire.

2Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine²;

b. conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20126291,20134669;FF20107703).²La disp. sur le taux d'alcool dans l'haleine est applicable dès l'entrée en vigueur de l'art. 55, al. 3, 3bis, 6 et 6bis selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012 ainsi que de l'O du 15 juin 2012 de l'Ass. féd. concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.